

45/48. Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes* (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine² qui constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également ses diverses résolutions relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I² au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Tenant compte du fait que dans la zone d'application du Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

Rappelant en outre que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981, respectivement,

1. *Déplore à nouveau* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Application de la résolution 45/48 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des

armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

54^e séance plénière
4 décembre 1990

45/49. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires est un objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité dans le domaine du désarmement,

Rappelant qu'elle examine la question depuis plus de trente ans et qu'elle a adopté plus de soixante-dix résolutions à son sujet,

Ayant à l'esprit que les trois Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau³, de 1963, se sont engagés à chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été réaffirmé dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à elle en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire⁵,

Rappelant également que les dirigeants des Etats participant à l'Initiative des six nations concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Stockholm, adoptée le 21 janvier 1988⁶, que "l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais",

Rappelant en outre le document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁷, dans lequel il était souligné que la suspension immédiate et l'interdiction complète des essais nucléaires demeuraient l'une des plus hautes priorités du désarmement nucléaire,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques continue d'accomplir, dans le cadre de la Conférence du désarmement, touchant la vérification sismique d'une interdiction complète des essais,

* Par note verbale, en date du 16 octobre 1990, la Mission permanente du Mexique a informé le Secrétariat que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes avait décidé, "par sa résolution 267 (E-V) du 3 juillet 1990 et conformément à l'article 7, d'ajouter les mots «et dans les Caraïbes» au titre actuel du Traité".

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

⁴ *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 97^e séance, par. 302.

⁶ A/43/125-S/19478, annexe.

⁷ Voir A/44/551-S/20870, annexe.